

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A  
L'OCCASION D'UNE FETE DES VOISINS RUE DE CÉZEMBRE**

N°2023-170

**Le Maire de la Ville de MELESSE ;**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

**Vu** le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la « signalisation temporaire » ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2001-30 du 24 avril 2001 modifié portant réglementation des bruits de voisinage, et notamment le dernier alinéa de l'article 1 ;

**Vu** la demande présentée en Mairie par Madame Stéphanie OUAZAA le 12 juin 2023 ;

**Considérant** que le bon déroulement de la fête des voisins organisée le samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023 par Madame Stéphanie OUAZAA dans la rue de Cézembre, nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** A l'occasion de la fête des voisins organisée le 1<sup>er</sup> juillet 2023 par Madame Stéphanie OUAZAA, la circulation sera interdite rue de Cézembre de 12h00 à 0h00, à l'exception des véhicules de secours.

**ARTICLE 2 :** La signalisation routière correspondante fournie par la mairie sera mise en place et retirée dès la fin de la manifestation par Madame Stéphanie OUAZAA, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La responsabilité et la surveillance de la manifestation seront assurées par Madame Stéphanie OUAZAA qui devra notamment veiller à la sécurité des piétons.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et Madame Stéphanie OUAZAA seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Madame Stéphanie OUAZAA, représentant les organisateurs de cette manifestation,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse.

Affiché le 15 juin 2023

Le Maire,  
Claude JAOUEN



Melesse, le 14 juin 2023

Le Maire,  
Claude JAOUEN

